



Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de la dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease) présente dans certains États membres de l'Union européenne

Modification du 1^{er} avril 2019

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance de l'OSAV du 10 avril 2017 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de la dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease) présente dans certains États membres de l'Union européenne¹ est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 avril 2019².

1^{er} avril 2019

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

¹ RS **916.443.112**

² Publication urgente du 2 avril 2019 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

Annexe
(art. 2 à 8)

États membres et zones concernés

Les États membres concernés de l'UE, les zones de vaccination et les zones réglementées sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution (UE) 2016/2008	Décision d'exécution (UE) 2016/2008 de la Commission du 15 novembre 2016 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse dans certains États membres, JO L 310 du 17.11.2016, p. 51; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2019/81, JO L 18 du 21.1.2019, p. 43.

1 Zones de vaccination

Les zones de vaccination sont les régions avec vaccination préventive contre la dermatose nodulaire contagieuse et indemnes de la maladie qui sont inscrites à l'annexe I, partie I, de la décision d'exécution susmentionnée et qui sont dénommées «zones indemnes avec vaccination». De telles zones sont définies dans les États membres de l'UE suivants:

Bulgarie

Grèce

2 Zones réglementées

Les zones réglementées sont les régions affectées par la dermatose nodulaire contagieuse qui sont mentionnées à l'annexe I, partie II, de la décision d'exécution susmentionnée et qui sont dénommées «zones infectées». De telles zones sont définies dans les États membres de l'UE suivants:

Bulgarie

Grèce